

Règlement du Fonds de solidarité

L'AdS peut accorder une fois par année aux autrices et auteurs, traducteurs et traductrices littéraires au revenu total modeste un subside équivalant à un pourcentage donné du revenu tiré de leur activité littéraire, aux conditions définies ci-dessous. L'association et ses membres soutiennent ainsi solidairement le travail littéraire des autrices et auteurs, traducteurs et traductrices littéraires au revenu total modeste.

Autrices et auteurs, traducteurs et traductrices ont droit à une contribution du Fonds de solidarité lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Présenter leur demande complète le 30 septembre au plus tard.
2. Être membre à part entière de l'AdS depuis au moins une année. Autrices et auteurs, traducteurs et traductrices n'ont en effet droit aux prestations qu'au terme de la première année civile après l'année d'admission.
3. Avoir réalisé au cours de l'année précédant celle de la demande un revenu imposable total (selon la taxation fiscale fédérale provisoire) ne dépassant pas les limites suivantes :
 - a. Personne seule : 40 000 francs
 - b. Couple : 60 000 francs
 - c. Pour chaque membre de la famille à charge, les limites ci-dessus sont relevées de 15 000 francs.
4. Avoir disposé, l'année précédant celle de la demande, d'une fortune imposable (selon la taxation fiscale fédérale provisoire) ne dépassant pas les limites suivantes :
 - a. Personne seule : 60'000 francs
 - b. Couple : 80'000 francs
 - c. La propriété de biens immobiliers n'est pas incluse dans l'actif.
5. Tirer de son activité littéraire un revenu de 1000 francs par année au minimum. Les revenus issus des mesures liées à la Covid-19 (allocation pour perte de gain Corona, aide d'urgence et indemnités) sont à compter dans les revenus de l'activité littéraire.

Le montant global disponible pour ces contributions est budgété chaque année et approuvé par l'AG ; il ne peut pas être dépassé. Il ne peut servir à soutenir que les autrices et auteurs, traducteurs et traductrices qui remplissent les conditions ci-dessus.

N'est pris en considération pour le calcul de la prestation que la part du revenu tirée de l'activité littéraire au cours de l'année précédant celle de la demande. Jusqu'à un revenu tiré de l'activité littéraire de 2000 francs, l'auteur ou l'autrice, le traducteur ou la traductrice touche un subside forfaitaire de 200 francs ; à partir de 2001 francs, un subside équivalant à 10 % du dit revenu, mais de 1500 francs au maximum.

Le droit à ces subsides implique cependant que le montant correspondant aux demandes présentées ne dépasse pas le plafond financier fixé. En cas de dépassement, les subsides seront réduits proportionnellement.

Les demandes seront traitées dans le courant de chaque automne, le dernier délai pour la présentation des demandes étant le 30 septembre. Les subsides seront versés en règle générale en décembre.

13 mai 2021 / adopté par l'assemblée générale de l'A*dS